PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 AVR. 2025
pris à l'encontre de la société PAMPELONNE AUTO, implantée lieu-dit Castagnès à Pampelonne, de respecter les prescriptions applicables à l'entreposage, le dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'ALBI ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles suivants, qui disposent :

- *l'article 25-V*

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
[...] »

- *l'article 27*

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées» ;

- *l'article 33*

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »

- *l'article 41.I*

« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). »
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. »

- *l'article 42.I*

« L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la société PAMPELONNE AUTO à exploiter une unité de démolition automobile à Pampelonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2025 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 19 mars et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant;

Considérant que lors de l'inspection sur site du 19 mars 2025 il a été constaté les faits suivants :
- le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention ou de confinement des eaux souillées ou des eaux d'extinction d'un incendie ;
- le site possède un séparateur d'hydrocarbures qui n'a pas été vidangé depuis plusieurs années ;
- aucune mesure des concentrations des valeurs de rejet des eaux vers le milieu naturel n'a été réalisée ;
- des VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une aire non étanche dépourvue de rétention ;
- l'ensemble des opérations de dépollution et de démontage des VHU en attente d'évacuation pour traitement, valorisation et recyclage n'est pas entièrement réalisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25-V, 27, 33, 41-I et 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAMPELONNE AUTO de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er - La société PAMPELONNE AUTO exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage lieu-dit Castagnès à PAMPELONNE, où elle a son siège social, est mise en demeure de respecter les dispositions dans articles ci-dessous dans les délais indiqués aux articles 1.1 et 1.2 à compter de la notification du présent arrêté :

Article 1.1

Dans un délai de deux mois (2), la société PAMPELONNE AUTO doit se mettre en conformité avec :

- l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant vidanger et nettoyer son séparateur d'hydrocarbures et en transmettant à l'Inspection le bordereau de suivi de déchets renseigné ;
- l'article 33 de l'arrêté ministériel susvisé en faisant réaliser la mesure des concentrations des valeurs des eaux de rejet vers le milieu naturel ;
- l'article 42-I de l'arrêté ministériel susvisé en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution et en transmettant à l'Inspection les justificatifs correspondants ;

Article 1-2

Dans un délai de quatre mois (4), la société PAMPELONNE AUTO doit se mettre en conformité avec :

- l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place tout dispositif de confinement et de rétention des eaux d'extinction des incendies ou des eaux souillées par tout moyen laissé à son initiative ;
- l'article 41.I de l'arrêté ministériel susvisé en entreposant les VHU en attente de dépollution sur une aire étanche munie de rétention ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 –

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Pampelonne en vue de l'information des tiers.

Article 5 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Pampelonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le 28 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien SIMOES